C.E., arrêt du 29 janvier 2024, n°258.630, *Preida Larisa-Caramici Maria c. commune de Forest-bourgmestre de la commune de Forest*

Occupation d'un immeuble sans titre ni droit – Squat – Ordre d'évacuation – Personnes en situation de précarité – Intérêt à agir légitime – Extrême urgence – Police administrative générale – Article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale – Sécurité et salubrité publiques – Trouble à l'ordre public général – Motivation formelle

Le Conseil d'État a été saisi d'une demande d'annuler et de suspendre, selon la procédure en extrême urgence, la décision du bourgmestre de Forest d'évacuer un immeuble appartenant à la commune et qui a été « squatté » par 25 à 30 personnes. Parmi ces personnes figurent les requérantes et un nombre important d'enfants. L'immeuble en question est un ancien immeuble de bureaux destiné à être reconverti en logement social après des travaux de rénovation.

Dans un premier temps, le Conseil d'État a rejeté l'argument de la commune de Forest selon lequel l'intérêt des requérantes à demander la censure de l'ordre d'évacuation ne serait pas légitime. Selon la commune de Forest, l'intérêt à agir des requérantes s'assimilerait au maintien d'une situation illégale. Le Conseil d'État a toutefois répondu, premièrement, qu'il n'est pas compétent pour déclarer une personne coupable d'une infraction pénale et, plus précisément, pour se prononcer sur la question de savoir si les parties requérantes ont violé ou non la disposition du Code pénal érigeant en infraction le fait d'occuper la maison d'autrui. Le Conseil d'État a relevé, deuxièmement, que les requérantes n'ont pas été déclarées coupables d'une telle infraction et, troisièmement, que même s'il y avait infraction pénale, l'annulation de l'ordre d'évacuation ne ferait pas obstacle à des poursuites pénales et civiles à l'encontre des requérantes.

Ensuite, le Conseil d'État a considéré que la condition de « l'extrême urgence » était remplie, de sorte que les requérantes ont pu choisir d'agir devant le Conseil d'État selon la procédure en suspension d'extrême urgence. Plus précisément, le Conseil d'État a considéré que, puisque (i) les parties requérantes ont demandé la protection internationale et occupent le bâtiment à défaut de bénéficier de places d'accueil dans le réseau Fedasil ; (ii) qu'aucune proposition concrète de relogement ne leur a été faite ; et (iii) que l'exécution de l'ordre d'évacuation attaqué peut constituer une ingérence dans leurs droits à l'inviolabilité du domicile et au respect de la vie privée (ingérence que l'intervention préalable du juge peut utilement prévenir), il y a lieu d'admettre que la situation de précarité des requérantes, déjà difficile, risque de s'aggraver par l'exécution de l'ordre d'évacuation et que les requérantes doivent pouvoir saisir un juge pour apprécier la légalité de cet ordre. Le Conseil d'État a donc considéré que l'acte attaqué produisait des inconvénients d'une gravité certaine que la simple procédure en annulation ne pouvait pas empêcher. Au surplus, le Conseil d'État a considéré qu'il existait un péril imminent dont la survenance ne pouvait être utilement empêchée par une demande de suspension « ordinaire » (c'est-à-dire introduite en dehors de la procédure d'extrême urgence) et que les requérantes ont fait preuve de diligence en introduisant un recours en suspension d'extrême urgence dans un délai de 8 jours.

Sur le fond, le Conseil d'État a jugé que les premier et troisième moyens sont fondés, pris pour l'essentiel de la violation de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale (qui investit les communes d'une compétence de police administrative générale et qui constitue, en l'espèce, l'un des fondements juridiques de l'acte attaqué) et de la loi sur la motivation formelle des actes

administratifs. Le Conseil d'État a tout d'abord constaté qu'un arrêté d'évacuation d'un immeuble qui n'est pas un édifice public au sens de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale (comme c'est le cas de l'immeuble habité par les requérantes), doit indiquer (i) en quoi le logement présente un risque de sécurité ou de salubrité *publiques*, c'est-à-dire en quoi non seulement les habitants de l'immeuble mais aussi les passants et riverains sont exposés à un tel risque, (ii) en quoi ce risque consiste concrètement, et (iii) de faire apparaître que ce risque justifie raisonnablement l'adoption d'une mesure d'évacuation. L'arrêté d'évacuation doit, par ailleurs, être motivé en la forme.

Or, en l'espèce, les éléments de fait sur lesquels l'acte attaqué se fonde, outre qu'ils sont en partie contradictoires, ne sont pas établis à suffisance et la motivation de l'acte ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles ces éléments de fait (s'ils sont établis) nuiraient à la sécurité et à la santé non seulement des occupants mais aussi des passants ou riverains. Bref, l'ordre d'évacuation n'était pas adéquatement motivé et ne pouvait trouver un fondement juridique dans l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale qui requiert un trouble à l'ordre public général.